INDEX

1. PRÉSENTATION 2
2. PORTÉE 2
3. DÉFINITIONS 2
4. DÉFINITION DE PETIT ACHETEUR 3
5. MÉCANISMES D'ENREGISTREMENT 4
6. OCTROI DE L'ENREGISTREMENT OU CERTIFICAT 6

1. PRÉSENTATION

1.1. La présente procédure est une version mise á jour du document « Lignes Directrices pour l'Utilisation Partagée du Registre avec les Petits Acheteurs » daté du 12 Septembre 2019.

1.2. Le présent document d'orientation a pour but de :

1.2.1. Définir ce qu'on entend par « Petits Acheteurs ».

1.2.2. Définir des mécanismes de reconnaissance et d'évaluation pour l'Enregistrement des Petits Acheteurs.

1.3. La langue officielle des documents du *Symbole des Producteurs Paysans* (SPP) est l'espagnol. En cas de controverses sur la version traduite, la version en espagnol doit être considérée comme la seule version valable.

1.4. Cette procédure est conforme au Guide ISO/CEI 65 : 1996, Exigences générales pour les organismes exploitant des systèmes de certification de produits et aux lignes directrices de l'International Accreditation Forum (IAF).

1.5. Cette procédure complémentaire doit être appliquée conjointement avec d'autres documents du système du Symbole des Producteurs Paysans

- Procédure d'enregistrement pour les acheteurs et autres acteurs
- Règlement des coûts
- Procédure pour la délivrance, la modification et la prolongation des certificats et enregistrements de conformité

2. PORTÉE

Le processus d'enregistrement de Petits Acheteurs par le biais d'entreprises enregistrées en tant qu'Acheteurs Finaux SPP ou Organisations de Petits Producteurs certifiées SPP

3. DÉFINITIONS

3.1. **Acheteur Final (AF) :** Une entreprise qui achète des produits certifiés dans le cadre du Symbole des Producteurs Paysans pour les placer au marché de consommation finale sous son nom ou sa marque et qui répond aux critères respectifs de la Norme Générale du Symbole des Producteurs Paysans

3.2. **Critères :** Les critères définis dans la Norme Générale du Symbole des Producteurs Paysans.

3.3. **Jour :** Jour calendaire.

3.4. **Évaluation :** Processus systématique, indépendant et documenté pour obtenir et évaluer objectivement des preuves afin de déterminer le degré de conformité aux critères.

3.5. **Évaluation de suivi :** évaluation programmée effectuée dans le but d'évaluer exclusivement les actions correctives demandées dans la résolution.

3.6. **Évaluation sur place :** Il s'agit d'une évaluation in situ au (x) lieu (x) où sont menées les activités de l'organisation ou de l'entreprise à évaluer, pour vérifier la conformité à la norme.

3.7. **Évaluation annuelle :** évaluation planifiée sur une base annuelle, qui est effectuée afin d'évaluer si les conditions dans lesquelles la certification ou l'enregistrement a été accordé sont maintenues.

3.8. ***SPP Global :*** *Symbole des Producteurs Paysans, Association Civile.*

3.9. **Cadre Règlementaire :** L'ensemble des procédures, règlements, lignes directrices, politiques, codes et formulaires qui régissent le programme de certification, d'enregistrement, d'utilisation et d'autorisation du Symbole des Producteurs Paysans. La Déclaration de Principes et de Valeurs du Symbole des Producteurs Paysans est le fondement philosophique du cadre réglementaire, mais n'en fait pas partie.

3.10. **Organisme de Certification (OC) :** OC autorisé par SPP Global pour opérer le programme de certification et d'enregistrement du Symbole des Producteurs Paysans. Dans des cas exceptionnels où les OC autorisés ne sont pas en mesure de fournir le service demandé en temps opportun, SPP Global peut agir en tant qu'OC.

3.11. **Organisation de Petits Producteurs (OPP) :** Une organisation de petits producteurs qui répond aux critères pour les organisations de petits producteurs de la Norme Générale du Symbole des Producteurs Paysans. Les centrales de commercialisation qui font partie de la structure d'une seule organisation de petits producteurs certifiée par le Symbole des Producteurs Paysans sont considérées comme faisant partie de ladite organisation de petits producteurs.

3.12. **Procédure Documentaire :** Elle consiste exclusivement en une évaluation documentaire de la conformité aux Critères critiques applicables de la Norme Générale à des fins de certification ou d'enregistrement.

3.13. **Procédure Complète :** Elle comprend une évaluation documentaire et une évaluation sur le terrain de la conformité à tous les critères applicables de la Norme Générale à des fins de certification ou d'enregistrement.

3.14. **Demandeur :** Ceux qui ont demandé la certification ou l'enregistrement du Symbole des Producteurs Paysans.

4. DÉFINITION DE PETIT ACHETEUR

4.1 Les « Petits Acheteurs » présentent les caractéristiques suivantes :

4.1.1. Ils répondent à la définition d'un Acheteur Final d'après SPP :

Une entreprise qui achète des produits certifiés sous le Symbole des Producteurs Paysans pour être mis sur le marché de consommation finale sous son nom ou sa marque de commerce, et qui répond aux critères respectifs des normes applicables du Symbole des Producteurs Paysans.

4.1.2. Ils achètent de petites quantités de produits SPP :

a. Pour moins de 100 000 dollars US par an (achats effectués au cours de l'année écoulée ou, à défaut, prévus). Dans le cas où un Petit Acheteur acquiert un produit auprès de différentes OPP ou Acheteurs Finaux SPP, le montant total des transactions ne doit pas dépasser le montant susmentionné. (Pas de limite de nombre de transactions ou de fournisseurs).

b. Pour une valeur maximale de 150 000 dollars US par an au total, avec un maximum de 5 transactions et jusqu'à 3 fournisseurs (OPP ou acheteurs finaux).

4.1.3. Ils éprouvent des obstacles économiques et/ou pratiques pour devenir acheteurs finaux SPP par leurs propres moyens.

4.1.4. Ils garantissent la traçabilité physique et administrative du produit, de l'achat du produit SPP auprès d'une entreprise enregistrée SPP ou Organisation de Petits Producteurs SPP jusqu'à ce qu'il arrive au consommateur final dans les points de vente.

4.1.5. Dans le cas des produits vendus de manière composée au consommateur, le chapitre 6.6 « Critères d'origine » de la Norme Générale SPP ainsi que le Règlement Graphique en vigueur sont appliqués.

5. MÉCANISMES D'ENREGISTREMENT

5.1. Les petits acheteurs ne sont pas enregistrés de manière indépendante, mais par le biais d'un Acheteur Final ou d'une Organisation de Petits Producteurs SPP.

5.2. Afin d'enregistrer des petits acheteurs en se servant de leur propre certificat/enregistrement, les entreprises et les OPP doivent satisfaire aux exigences suivantes :

5.2.1. Détenir un Enregistrement en tant qu'« Acheteur Final » SPP ou un certificat en tant qu'« Organisation de Petits Producteurs » SPP en cours de validité.

5.2.2. Dans le cas de produits vendus de manière composite au consommateur, le chapitre 6.6 « Critères d'origine » de la Norme Générale SPP et le Règlement Graphique SPP en vigueur s'appliquent.

5.2.3. Garantir la traçabilité administrative et physique du produit SPP concernant les achats SPP aussi bien que les ventes réalisées aux Petits Acheteurs. Il faut déclarer ces achats/ventes à SPP Global.

5.2.4. Payer des frais d'utilisation à SPP Global sur les produits vendus aux Petits Acheteurs SPP (propres ou tiers). (Juste en cas d'enregistrement de Petits Acheteurs par le biais d'Acheteurs Finaux).

5.3. Lors d'une demande d'enregistrement ou de certification, dans le cadre de l'une des procédures existantes, l'acheteur ou l'organisation doit mentionner dans sa demande les coordonnées des «Petits Acheteurs» qu'il/elle entend inclure dans son enregistrement ou certificat. Si l'Acheteur ou l'OPP intéressé(e) sont déjà certifié(e)s SPP et souhaitent enregistrer un nouveau Petit Acheteur, voir le point 5.8.

5.4. L'acheteur final ou l'organisation de petits producteurs doit remplir et signer un affidavit de conformité où il/elle déclare que le PA répond aux exigences ou critères suivants :

- Chapitre 6.1 « Contrat » el le chapitre 6.2 « Système des Prix SPP » (Juste en cas d'enregistrement par le biais d'une Organisation de Petits Producteurs)
- Chapitre 6.6 « Critères d'Origine » de la Norme Générale SPP
- Règlementation Graphique SPP

5.5. Pour ce qui est des Petits Acheteurs, ils doivent fournir un affidavit sous serment où s'engagent à respecter les exigences et critères mentionnés dans le chapitre 4 de cette procédure.

Dans l'affidavit, le Petit Acheteur doit préciser qui fera le Rapport Trimestriel des achats et des ventes de produits SPP. (Uniquement dans le cas où le Petits Acheteur a été enregistré par le biais d'un Acheteur Final. Dans le cas où le Petit Acheteur a été enregistré par le biais d'une OPP, tous les deux doivent déclarer les achats et les ventes de produits SPP).

Dans le cadre de l'une quelconque des procédures existantes, par le biais d'un Acheteur Final ou

d'une Organisation de Petits Producteurs, le Petit Acheteur s'oblige aux critères suivants :

	En cas d'enregistrement par le biais d'un Acheteur Final	En cas d'enregistrement par le biais d'une Organisation de Petits Producteurs
5.5.1	Soit l'Acheteur Final, soit le Petit Acheteur doit faire un rapport trimestriel sur les achats et les ventes de produits SPP qu'il remettra directement à SPP Global.	Préparer un rapport trimestriel sur les achats et les ventes de produits SPP qui sera remis directement à SPP Global. Les OPP, pour leur part, ne rapportent que les ventes.
5.5.2	Payer des frais d'adhésion annuels à SPP Global, directement à SPP Global ou via l'AF/OPP, en fonction de la valeur totale des achats au cours de l'année précédente et selon les montants établis dans la Réglementation des Coûts SPP. Les AF ou les OPP doivent conclure des accords clairs avec le PA en ce qui concerne le mode de paiement.	
5.5.3		Payer des frais d'utilisation à SPP Global, directement à SPP Global ou via l'AF/l'OPP selon le type de produit, la valeur et le volume du total d'achats effectuées pendant l'année précédente. [1]

5.6. Les nouveaux Petits Acheteurs proposés ne seront pas soumis à la Procédure d'éligibilité exécutée par *SPP Global.* Au lieu de cela, ils ont l'aval de l'acheteur final ou de l'OPP par l'intermédiaire duquel ils sont enregistrés.

5.7. Toute infraction aux règlements et procédures SPP par un Petit Acheteur ou par un Acheteur Final est de la seule responsabilité de la personne qui encourt la faute.

5.8. Un acheteur final SPP ou une organisation de petits producteurs SPP peut enregistrer de nouveaux petits acheteurs à tout moment, conformément aux exigences des Affidavits mentionnés ci-dessus.

5.9. Par la suite, l'OC évalue les Affidavits de conformité et confirme l'inclusion du nouveau «petit acheteur» dans l'enregistrement ou le certificat du demandeur.

5.10. Les Organismes de Certification ne devront plus évaluer les Petits Acheteurs enregistrés dans le cadre du processus d'évaluation des Acheteurs Finaux ou des Organisations de Petits Producteurs impliqués.

5.11. SPP Global, pourtant, effectuera chaque année une surveillance aléatoire des Petits Acheteurs pour vérifier la conformité correcte avec les exigences mentionnées au chapitre 4 de ces lignes directrices.

L'échantillon annuel sera déterminé en tenant compte d'au moins 10% des Petits Acheteurs inclus dans l'enregistrement ou le certificat de chaque Acheteur ou OPP impliqué, le minimum étant un Petit Acheteur

5.12. Dans le cas où SPP Global détecte des anomalies par rapport au respect des critères mentionnés au chapitre 4 de ces lignes directrices, il peut demander à un Organisme de Certification de réaliser une Évaluation Complète à Distance du Petit Acheteur en question; afin de vérifier la

[1] Reportez-vous au règlement des coûts pour voir les spécifications de paiement

conformité avec l'Affidavit signé.

Pour ce type d'évaluation, il faut appliquer les « Lignes directrices pour la définition du plan de travail pour l'évaluation de la conformité » et les étapes et délais établis dans la Procédure d'enregistrement pour Acheteurs Finaux.

5.13. Les frais de cette vérification doivent être payés par le PA et / ou l'Acheteur Final. L'accord entre les parties concernant le paiement d'une éventuelle évaluation doit être porté à la connaissance de SPP Global

6. OCTROI DE L'ENREGISTREMENT OU CERTIFICAT

6.1. Le registre ou le certificat de l'acheteur final ou de l'organisation de petits producteurs qui enregistre les petits acheteurs est délivré par SPP Global via le système numérique SPP (D-SPP), avec les données générales des petits acheteurs qui ont été inclus[2]. Le certificat de petit acheteur doit également être délivré via le système Digital SPP (D-SPP), avec ses données générales respectives

6.2. Les Petits Acheteurs ne doivent posséder qu'un code d'identification SPP. C'est pourquoi le code attribué lors de la première demande sera utilisé pour leurs prochains procédures de renouvellement.

[2] Les données générales des petits acheteurs peuvent être mentionnées dans le certificat ou le document d'enregistrement délivré ou dans une annexe à celui-ci.